

Délibération n°B-2024-77

Conventionnement avec le SDIS de la Moselle dans le cadre de l'organisation de deux concours externes de caporal de SPP au titre de l'année 2023 (régularisation)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 9 octobre 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, avait proposé aux SIS de la Zone EST d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée des deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal pour l'année 2023.

Pour mettre en œuvre ce pilotage, une convention définissant les conditions d'organisation administrative, la mutualisation des moyens ainsi que les dispositions financières devait être signée entre le SDIS porteur et notre établissement.

Or, un courriel du SDIS 57 datant de fin septembre nous informe qu'il n'est pas détenteur de ladite convention. Après recherches, il s'avère que cette dernière n'est effectivement pas parvenue au service dédié et n'a donc fait l'objet d'aucune délibération du bureau afin d'acter cette gestion mutualisée.

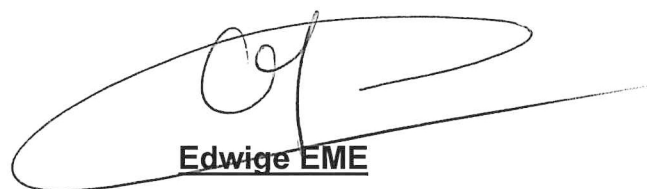
Les listes d'aptitude issues de ces concours ayant été publiées au printemps 2024, la charge financière incombant à l'établissement va prochainement nous être facturée.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à régulariser cette situation en signant, avec le SDIS de la Moselle, la convention relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de SPP au titre de l'année 2023, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à régulariser cette situation en signant, avec le SDIS de la Moselle, la convention relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de SPP au titre de l'année 2023, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241106-B-2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024
Publication : 07/11/2024



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR EPREUVES
D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON
OFFICIERS AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, dénommé ci-après « le SDIS 57 », domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône, dénommé ci-après « SDIS partenaire », domicilié 4 rue Lucie et Raymond Aubrac – BP 40005 à VESOUL Cedex 70001, représenté par Madame Edwige EME, Présidente du Conseil d'Administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivantes et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-46 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnelles, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° B/PRH/2023-16 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 57 du 20 mars 2023, autorisant le Président du Conseil d'Administration du SDIS 57 à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 70 du 2024, autorisant la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS partenaire à régulariser et à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

L'organisation de deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal est prévue au titre de l'année 2023 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé niveau 3 du cadre national de certification ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,
- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Répondant à une sollicitation de l'Etat-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est (dite « Zone Est »), le SDIS 57, en coopération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (dénommé ci-après « CDG 57 ») avec lequel il conventionne, propose aux SDIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée de ces concours, sollicitant donc leur appui sur certaines phases identifiées.

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS partenaire confie au SDIS 57 l'organisation, au titre de l'année 2023, de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé ainsi que la coopération entre les parties, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au CDG 57, en vertu de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

À tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours.

Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En l'occurrence, ils ne diffèrent que par les prérequis à l'inscription et la nature des sujets des épreuves écrites, et aboutissent à l'inscription des lauréats sur une liste d'aptitude commune.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2023. Elle prend fin à l'épuisement de la liste d'aptitude ou, le cas échéant, à l'issue des remboursements prévus à l'article 8 pour recette perçue en excédent.

La présente convention prend également fin en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

Article 3 - Organisation et gestion des concours

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours, en coopération avec le CDG 57.

Le SDIS partenaire se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS 57 ou le CDG 57.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SDIS de la Zone Est, ainsi qu'à ses propres besoins, sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude (commune aux deux concours).

Le besoin prévisionnel du SDIS partenaire s'établit comme suit :

- 2 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 (modifié) susvisé (diplôme niveau 3) ;

Et

- 4 postes au titre du 2° du même article (3 ans de SPV ou équivalent).

Le nombre exact de postes ouverts est précisé dans l'arrêté d'ouverture des concours en fonction des besoins de recrutement transmis par les SDIS concernés.

Article 5 - Contenu des épreuves

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés types, sont conçus par le CDG 57 en lien avec le SDIS 57. Les SDIS de la Zone Est sont sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude

Le CDG 57 assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours.

Conformément à la réglementation, le SDIS partenaire informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Dès signature de la présente convention, le SDIS partenaire informe le CDG 57 des coordonnées du service et/ou agent désigné comme correspondant chargé de procéder à cette information.

La clôture de cette dernière est réalisée par le CDG 57 selon la réglementation en vigueur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Répartition des charges

Le SDIS 57 détermine et avance les frais relevant de la présente convention. Ces frais résultent notamment du partenariat avec le CDG 57. Les frais de gestion du SDIS 57 sont également pris en compte et refacturés par la suite.

L'ensemble des autres frais restent à la charge du SDIS qui les engage, sauf les frais pris en compte par le SDIS 57 conformément à l'alinéa précédent

Le SDIS partenaire indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit, déduction faite de la valeur des mises à disposition de surveillants et encadrants des épreuves que ce SDIS aura réalisées, suivant les modalités décrites dans la simulation en annexe.

A cet effet, le SDIS 57 établit globalement un compte de charges pour les deux concours, qui intègre l'ensemble des frais.

La participation financière et en mises à disposition de personnel du SDIS partenaire proportionnelle à sa part dans le nombre de places ouvertes sur la liste d'aptitude issue des concours.

Le versement de la participation financière par le SDIS partenaire au SDIS 57 s'effectue après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1^{er} semestre 2024. A réception du titre de recettes, le SDIS partenaire s'engage à verser la somme due au SDIS 57 dans un délai de 30 jours.

Article 8 – Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude du SDIS 57

Les recrutements opérés par le SDIS partenaire ayant délégué l'organisation des concours au SDIS 57, dans la limite du nombre de postes qu'il a déclaré à l'article 4, ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Ceux opérés au-delà de ce nombre font l'objet d'une facturation supplémentaire correspondant à 1,2 fois le coût moyen par lauréat.

Tout recrutement par un SDIS relevant ou non de la Zone Est, pour lequel un nombre de places sur liste d'aptitude du SDIS 57 n'a pas préalablement été pris en compte, fait l'objet d'une facturation correspondant au coût global d'organisation du concours, rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article 26 loi du 26 janvier 1984), multiplié par un coefficient 4.

Le coût global considéré pour les recrutements cités dans les deux paragraphes précédents (SDIS non conventionnés) comprend notamment le coût de la prestation de service du CDG 57 et les frais de gestion liés au portage zonal par le SDIS 57, mais intègre également les frais liés à la mise à disposition des personnels et matériels par les SDIS partenaires dans le cadre de leur coopération définie par la présente.

Afin de déterminer l'assiette de ce coût global, un état des personnels mis à disposition par les SDIS partenaires est tenu par le SDIS 57. Il en détermine le coût spécifique sur la base du coût horaire figurant en annexe, incluant les frais de transport.

Leurs frais d'hébergement et de restauration sont avancés par le CDG 57, qui les inclut dans le montant de sa prestation, elle-même avancée par le SDIS 57.

Afin de garantir aux SDIS partenaires une contribution financière en cohérence avec les recrutements effectivement opérés, un état de ces recrutements est établi à l'épuisement de la liste d'aptitude. Les SDIS partenaires n'ayant pas recruté à hauteur des besoins en postes déclarés à l'article 4, bénéficient d'un reversement des sommes perçues par le biais de la facturation des recrutements cités dans le présent article.

Ce remboursement donne lieu à l'émission d'un mandat de régularisation, pour recettes perçues en excédent.

TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS

Article 9 - Mise à disposition des personnels

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le SDIS 57 sur le conseil du CDG 57. Chaque SDIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SDIS partenaire s'engage à satisfaire à cette obligation.

Le SDIS 57 sollicite le SDIS partenaire et lui indique les besoins en personnels et matériels spécifiques nécessaires pour la tenue des différentes épreuves.

Le SDIS partenaire transmet au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il met à disposition pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, chaque SDIS partenaire palliant cette défaillance voit la valeur de sa participation effective, et donc de la déduction appliquée à sa contribution financière, augmenter en conséquence selon le mécanisme décrit en annexe, et inversement concernant le SDIS partenaire défaillant.

La participation des membres du jury plénier, quand elle ne fait pas partie des missions permanentes liées à leur emploi, est avancée par le SDIS 57 selon des modalités spécifiques d'évaluation du coût horaire, correspondant aux profils des agents (notamment leur grade).

Pour les périodes où ils sont à sa disposition, les membres des jurys, les examinateurs spéciaux et les surveillants sont placés, dans le respect de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57, qui délègue lui-même au CDG 57 la coordination de l'essentiel de ces missions relatives aux épreuves et corrections.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents du SDIS partenaire continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Outre ces mises à disposition, le CDG 57 peut employer des surveillants, correcteurs, ou membres de jury, auxquels il verse directement une indemnisation avec l'accord du SDIS 57, un même agent ne pouvant participer que sous un seul de ces deux modes pour une même période.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles ont accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Article 11 - Responsabilité

En tant qu'organisateur des concours, le SDIS 57 assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours, notamment dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves, ou d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédures et tous autres frais découlant de décisions de justice, ainsi qu'en cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, pour assurer sa défense et les réparations éventuelles à verser.

Le cas échéant, les frais occasionnés sont ajoutés au coût global à répercuter vers les SDIS partenaires.

Article 12 - Annulation des concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SDIS partenaire.

Le SDIS 57 peut, après consultation ou sur proposition du SDIS partenaire, renoncer à l'organisation de l'un ou des deux concours, pour motif impérieux, notamment en cas d'événement extérieur imprévisible empêchant la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à un cas de force majeure, notamment du fait de contraintes sanitaires liée à la COVID-19, les frais supplémentaires sont intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication de la liste d'aptitude.

Article 13 - Accidents

Dans le cas où un agent du SDIS partenaire serait victime d'un accident alors qu'il est à disposition du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible, le SDIS partenaire de tout accident ou maladie contractée en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SDIS partenaire veille à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 14 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 15 - Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Moselle,
Le Président du Conseil d'Administration

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône,
La Présidente du Conseil d'Administration,

M. Patrick WEITEN,

Mme Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241106-B-2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024
Publication : 07/11/2024

